

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/018
portant interdiction temporaire de circulation
sur la voie communale n°60
du 30 janvier au 28 février 2023
(4 ½ journées pendant la période)

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,

VU la demande présentée par l'entreprise ALP ALBANAIS, agissant pour le compte de Monsieur PELISSIER, à l'effet de procéder à des travaux de réfection de toiture de la propriété sise 30, route des Mollassières à SILLINGY,

CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite route, pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,

SUR proposition de Madame la directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. - Sur une durée de 4 ½ journées, comprises entre le lundi 30 janvier 2023 et le mardi 28 février 2023, entre 8h et 11h, la circulation sur la voie communale n°60, dite route des Mollassières, à compter du point routier 20, sera interdite à tous les véhicules.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par la demandeuse, sous le contrôle des Services municipaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché à la porte de la mairie et adressé :

- à Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à l'entreprise ALP ALBANAIS, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 16 JAN. 2023
- Notification le

SILLINGY, le 13 janvier 2023

Le Maire,



Yvan SONNERAT